

STATUTS¹ C. APREY

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : .

Coupvray – Association Partage Recherche Equilibre Yoga et pour sigle C.APREY

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but

- la recherche de l'équilibre du corps et de l'esprit en partageant la pratique des différents outils du yoga (bien vivre ensemble, éliminer les toxines et pensées négatives, se mettre en bonne posture, bien respirer, se détendre, se concentrer)
- De s'associer à d'autres méthodes pédagogiques qui visent au développement global de la personne

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Coupvray, place de la mairie 77700 COUPVRAY.....

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut régler sa cotisation annuelle

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par le CA.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves peuvent être éfinis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association pourra être affiliée à une fédération, si besoin et après vote de l'AG. Elle se conformera, alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
Les produits des manifestations organisées par l'association.
- 3° Les dons qui seront validés par le CA.
- 3° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Les personnes n'ayant pas réglé leur cotisation ne sont plus membre de l'association donc ne peuvent plus participer à l'AG.

Les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

1 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

2 Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Quitus sera demandé sur ce rapport.

3 Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Quitus sera demandé sur ces comptes.

4 L'assemblée générale valide le montant, proposé par le CA, des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

5 Ne peuvent être abordés lors de l'AG que les points inscrits à l'ordre du jour.

6 Toutes les délibérations sont prises à main levée. Elles ne sont valables que si le ¼ des membres est présents ou valablement représentés par l'un ou plusieurs des membres présents. Chaque membre présent ne pourra posséder que trois mandats en plus de sa propre voix.

7 Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut se tenir le même jour avec l'accord des membres présents. Cette nouvelle assemblée peut alors délibérer avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

8 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

9 Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur exigence de la loi, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou d'honneur à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant

les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution, ou la scission ou la fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

Une AGE peut être tenue le même jour qu'une AGO.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, est compris entre 3 et 5 élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans. Les années paires par 2, les années impaires par 3. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, ayant pour effet de ramener le nombre des membres du conseil en dessous de 3, le Conseil d'Administration doit immédiatement convoquer une Assemblée Générale pour compléter le Conseil d'Administration. Pour les autres cas de vacance, le Conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Si un règlement intérieur existe les modalités de représentation des membres du CA y seront définies.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres dont le nombre minimum est porté à 2.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Cette délégation devra être notifiée dans un compte rendu de réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

3) Un-e- secrétaire

4) Un-e- trésorier-e-,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, les attributions et les pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Un plafond autorisé des frais et engagement financier sera fixé dans le règlement intérieur s'il existe.

Au-delà de ce plafond le montant des frais ou engagement financier sera soumis au CA.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Coupvray, le 10 /05/2021.. »

ROULLIN Catherine
Présidente



GAUJARD Odile
Trésorière

